

RÈGLEMENT D'UTILISATION

Pôle de loisirs de la Fraternité

Approuvé au Conseil municipal du 15.10.2025

Date d'application : 24.10.2025

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

Le Pôle de loisirs de la Fraternité, sis 2 rue de la Fraternité à Genas se compose d'une plaine enherbée, traversée de cheminements, pédestres pour certains, pour modes doux pour d'autres, parfois partagés et rendant accessibles aux personnes à mobilité réduite le stade de proximité GONZALES et tous les bâtiments adjacents : la Halle des sports Jacques VABRE, le complexe M. GONZALES avec son Gymnase, sa salle ANQUETIL, sa salle de boxe, etc.

Article 1 : Généralités

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les usagers du pôle de loisirs de la Fraternité, habitants de Genas, simples visiteurs extérieurs, adhérents d'associations sportives, ainsi qu'aux collèges et écoles, structures utilisatrices, et aux différents services de la commune. Ce règlement s'applique également aux accompagnateurs (parents, etc.), aux spectateurs, occasionnels ou réguliers, aux salariés éventuels des associations et aux membres de leurs bureaux qui s'engagent à le respecter. Il s'applique enfin à tout usager susceptible d'être présent au sein de la structure. Il est affiché et peut être consulté à l'entrée de l'installation. Il peut être modifié à tout moment par la commune.

L'entrée piétons du Pôle de loisirs s'effectue au 2 rue de la Fraternité ainsi que l'accès au parking Nord, l'accès aux parking sud se fait au 1bis rue Gonzales.

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités qu'ils y déploient et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en Responsabilité Civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers. L'espace ludique du pôle de loisirs de la Fraternité et ses équipements sont propriétés de la commune de Genas et affectés au domaine public.

Il est rappelé que les gardiens ont toute autorité pour exiger l'évacuation des lieux et faire respecter ce règlement, ses horaires et les conditions d'accès ainsi qu'en cas de constatation de dégradation. Ils peuvent faire appel aux services de police municipaux en cas de nécessité et pour d'éventuelles verbalisations.

Article 2 : Horaires d'utilisation

Le pôle de loisirs de la Fraternité est ouvert au public et aux utilisateurs de la plaine de loisirs et de ses équipements de manière réglementée.

* **Toute l'année, du lundi au samedi compris** : (hors jours fériés)

=> **Ouverture à 8 h 00 et fermeture à 22 h 30**

* **Dimanches et jours fériés**

HEURE D'ÉTÉ : (fin mars – fin octobre)

Du dernier dimanche de mars compris et jusqu'au dernier dimanche d'octobre non compris, le site est ouvert en accès libre de la manière suivante :

- **Les dimanches : ouverture à 8 h 00 et fermeture à 22 h 30.**
- **Les jours fériés : ouverture à 6 h 00 et fermeture à 22 h 30.**

* **HEURE D'HIVER (fin octobre à fin mars) :**

Du dernier dimanche d'octobre compris et jusqu'au dernier dimanche de mars non compris, le site est ouvert en accès libre de la manière suivante :

- **Les dimanches : ouverture à 8 h 00 et fermeture à 17 h 00.**
- **Les jours fériés : ouverture à 6 h 00 et fermeture à 20 h 00.**

En dehors des horaires précités, il est interdit au public de pénétrer sur le site à l'exception des personnes exerçant une mission de service public ainsi qu'aux agents du prestataire privé de sécurité. La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès, ou de fermer le site, pour garantir les conditions de bonne utilisation ou en cas d'intempéries (vent, neige, gel, fortes pluies...), de même pour cause de réfection des installations. De la même manière, les horaires ci-dessus sont sous réserve d'un conventionnement ponctuel ou régulier validé par le service des sports au profit d'associations, écoles, collèges, et autres organismes concernés (se reporter à l'affichage en vitrine et en toutes circonstances se conformer aux instructions des gardiens).

Article 3 : Plaine ludique et zones enherbées

La plaine ludique et les espaces enherbés mis à la disposition du public sont des lieux de convivialité, de regroupements familiaux ou amicaux dans le respect des bonnes mœurs et des interdictions spécifiques au lieu et à un site public. Il est possible de pique-niquer dans ces espaces et de jouer à toutes sortes de jeux (frisbee, quilles en bois, volley, etc.), à charge pour les usagers d'installer leur matériel (démontable et ne nécessitant ni de creuser, ni d'installer des haubanages, etc.) qui reste sous leur responsabilité (petits buts démontables, filet de badminton démontable, etc.).

Les barbecues sont formellement interdits et les usagers ont l'obligation de jeter leurs déchets dans les containers prévus à cet effet. Ils sont également tenus de ranger leur matériel en respectant les règles de sécurité et d'hygiène. La Ville se dégage de toute responsabilité concernant le matériel amené et/ou utilisé sur le pôle de loisirs. Elle ne pourra être tenue responsable en cas de dégâts sur des biens ou des personnes dus à l'utilisation de ces matériels.

Les objets contendants, cassants, de trop grande envergure, ou ne permettant pas un partage raisonnable de la plaine de loisirs sont interdits. L'accès au pôle de loisirs se fait uniquement avec une tenue adéquate et du matériel approprié. Il est interdit d'organiser des activités de baignade quelle que soit la taille de la zone aquatique déployée, de se mettre en maillot de bain torse nu. Les activités de glisse sur neige, sur glace, sur zone artificielle, etc. et avec tout type d'engin (luge, ski, patin, etc.) sont strictement interdites sur le pôle.

Article 4 : Aire de Fitness connectée, boucles de running, terrains de foot et de pétanque

*** Aire de Fitness connectée**

Une aire de Fitness connectée est mise à la disposition du public, les âges limites d'utilisation sont précisés sur chaque dispositif. Dotée de 8 agrès, chacun d'eux permet d'exercer une partie du corps différemment et de manière complémentaire. Un QR code et la simple consultation de l'application préalablement téléchargée sur un téléphone mobile permet de consulter les modalités d'utilisation proposées par AIRFIT. Il est du devoir de chacun de veiller à utiliser le matériel mis à disposition en respectant les règles de sécurité et de bon sens. Les vidéos accessibles sur téléphone mobile sont des illustrations qui ont à être adaptées à l'état de forme et de santé de chacun, ces illustrations ne sauraient engager la responsabilité de la Ville.

*** Boucles de running**

Trois boucles de running sont organisées autour de la Halle des sports Jacques VABRE et de la plaine ludique selon les codes couleurs suivant : jaune (250 m), bleu (450 m) et rouge (850 m). Chaque coureur ou marcheur sur ces boucles est tenu de respecter les usagers présents sur ces parcours et de veiller à la sécurité de chacun. **Elles sont strictement interdites à tous les usagers de modes doux, quel que soit l'âge du pratiquant.**

*** Terrains de pétanque**

Des terrains de pétanque (deux de compétition, deux de détente) sont accessibles durant les horaires d'ouverture du pôle et permettent le déroulement simultané de 4 parties. Il est demandé à tout un chacun de veiller à la sécurité des joueurs et des spectateurs lors des lancers de boules, notamment lors des percussions.

*** Terrain de foot**

Le terrain de foot synthétique Marcel GONZALES, est disponible aux mêmes heures que le pôle de loisirs de la Fraternité et permet des parties de foot en famille, entre amis ou entre collègues, en dehors des créneaux d'utilisations par le club de foot. Pour une mutualisation maximale des lieux, il peut être demandé aux usagers de jouer dans la largeur sur des demi-terrains plutôt que dans la longueur.

Concernant l'ensemble de ces dispositifs mis à la disposition du public pour l'épanouissement du plus grand nombre, il est proscrit d'y dégrader le matériel, de grimper sur les arbres, lampadaires, buts ou tout autre mobilier urbain et de s'y suspendre.

Article 5 : Accès aux parkings et usages des cheminements

Le stationnement des véhicules et deux-roues à moteurs dans les parkings du pôle est réservé aux personnes actives sur un créneau sportif dans les salles ou sur la plaine, ou accompagnatrices d'utilisateur(s) des installations sportives du pôle de loisirs de la fraternité ou de la plaine ludique. **La présence des véhicules et deux-roues à moteurs au-delà des zones de parking clairement délimitées est interdite.**

Les parkings sont ouverts selon les horaires du pôle, sauf le parking sud qui n'est ouvert que les week-ends lors du déroulement de matchs officiels à la Halle des sports Jacques VABRE (matchs programmés au planning du service des sports). **Le stationnement de véhicules et deux-roues à moteurs sans lien avec le site ludique ou les installations sportives, ainsi qu'au-delà des horaires d'ouverture, est interdit.** Les barrières seront systématiquement fermées même en présence de véhicules résiduels.

Les véhicules doivent être positionnés de sorte que leurs roues reposent sur le béton désactivé et non pas sur l'espace enherbé entre les places, en marche avant ou en marche arrière. L'utilisation du parking est soumise aux règles du Code de la Route. Les usagers doivent se conformer aux interdictions de stationnement et de circulation dans le périmètre clôturé de la Halle des Sports ainsi que respecter les places réservées aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement des voitures et deux-roues à moteurs doit permettre en toutes circonstances le passage de véhicules de secours. **Le parking est exclusivement destiné au stationnement des véhicules. Il est interdit d'y installer tables, chaises ou d'en faire un lieu de diffusion de musique collective.**

Les engins dédiés aux modes doux, à propulsion humaine ou électrique (skate, trottinette, vélo, monocycle, Segway ou autres) doivent être laissés sur les parking dédiés et attachés aux arceaux prévus à cet effet à l'entrée des bâtiments. **Aucun de ces engins ne doit pénétrer dans les bâtiments, ni sur les zones enherbées. Aucun de ces engins n'est autorisé à effectuer des circulations ludiques de part en part d'une zone, de manière répétitive ou autre, qu'il s'agisse de marches, de descentes, ou de zones enherbées ni sur les espaces de circulation hors les parkings ou gravillonnées.**

Article 6 : Accès à la buvette

Cet espace est exclusivement réservé aux associations.

Il est interdit en dehors des horaires de réservation spécifique de cet espace qui doit être réservé de façon spécifique auprès du dôme des associations. Un point d'eau et un bar sont disponibles, mais il n'y a pas d'appareil à froid.

À noter également que la mise à disposition de la buvette est à partager occasionnellement avec d'autres associations ou structures utilisatrices du site conformément aux directives spécifiques du service des Sports. Par conséquent, il n'est pas possible de stocker du matériel et / ou de quelconques produits dans ces espaces.

Par ailleurs, le matériel doit être nettoyé après chaque usage, les éviers, plans de travail et ustensiles doivent être nettoyés avec les produits dégraissants et désinfectants alimentaires. Les déchets doivent être triés et jetés dans les containers prévus à cet effet, situés en face de l'entrée piéton du pôle (de l'autre côté de la rue). Il est aussi rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons (vente ou distribution de boissons de 3^{ème} catégorie – 17^o maximum) est soumise à une autorisation préalable de M. le Maire via une demande auprès du Dôme des associations à faire au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.

Article 7 : Accès aux bâtiments

Les bâtiments sont réservés aux usagers des structures associatives citées à l'article 1. L'accès des spectateurs est strictement interdit au sein des installations durant les entraînements, sauf accord particulier pris dans le règlement interne propre à chaque bâtiment. Les usagers extérieurs à un cours ne sont pas autorisés à assister au cours, à rôder dans les couloirs ou dans les salles, ni à s'installer à même le sol ou autres, devant une porte d'accès ou ailleurs et d'utiliser les douches ou WC. Les sacs doivent être entreposés dans les vestiaires, tout sac abandonné devra être signalé sans délai aux gardiens. Il pourra faire l'objet d'un appel aux services de sécurité et détruit par leur intervention. Les portes des issues de secours des bâtiments attenants doivent être maintenues fermées en permanence et libres d'accès en toute circonstances (de l'intérieur comme de l'extérieur) pour permettre le déploiement des moyens de secours selon les nécessités.

Article 8 : Zone non-fumeur

En cohérence avec les finalités sportives, de santé publique et de bien-être de cet espace vert à destination d'un public souvent jeune et familial, ainsi que dans un souci d'exemplarité, d'hygiène et de bien-être, l'ensemble du pôle est non-fumeur. Il n'est pas autorisé de pénétrer dans le pôle avec une cigarette ou tout autre dispositif apparenté allumé. Cette mesure permettra de faire diminuer le nombre de débris et de mégots jetés au sol impossible à ramasser sur du gazon notamment.

L'ensemble du complexe sportif est interdit à l'alcool sauf autorisation spéciale.

Article 9 : Vidéoprotection

Dans un souci de sécurisation de ces espaces de vie, propices à l'épanouissement de tous, mais justement difficiles à contrôler dans leur entièreté, une vidéosurveillance sera mise en place. De cette manière, les tentations d'usage détournés, des conduites à risques qui pourraient vraisemblablement impacter la durabilité du lieu, seront réduites autant que possible.

Une déclaration préalable a été faite en préfecture et conformément à la loi, les images ne sont pas conservées plus de 15 jours et il n'existe pas de dispositif de reconnaissance faciale.

Article 10 : Responsabilités

Sur l'ensemble du pôle, comme à l'abord des bâtiments, sur l'aire de Fitness ou sur le terrain de foot de proximité, les enfants se trouvent sous la responsabilité de leurs parents qui doivent les surveiller. Les gardiens ne sont en aucun cas légalement en capacité de prendre en charge un ou des enfants laissés seuls qui seront systématiquement remis à la gendarmerie s'ils sont trouvés seuls.

Pour les activités encadrées, les parents doivent s'assurer de la présence d'un représentant de l'association avant de quitter leur(s) enfant(s) qui restent sous leurs responsabilités jusqu'à réception par un encadrant, idem à la récupération de l'enfant.

Chacun est tenu à un comportement respectueux de la quiétude des autres dans l'ensemble du pôle de loisirs. Il appartient à tout un chacun d'agir rationnellement et dans le sens de l'intérêt général. Les parents ou moniteurs sont tenus de faire appliquer le règlement aux enfants sur l'installation. L'ensemble des licenciés, des joueurs et de leurs accompagnateurs sont tenus, en toutes circonstances, au respect de l'éthique et des règles du jeu (respect des partenaires, adversaires, arbitres).

Dans tous les cas, la commune pourra engager la responsabilité de l'utilisateur, de l'association ou du joueur pour le remboursement de toute dégradation constatée. Les règles de conduite et de respect envers les entraîneurs ou le personnel municipal sont soumises aux mêmes dispositions que celles énoncées ci-dessus.

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès du pôle, soit temporairement, soit définitivement. Les gardiens, les agents et personnels représentant la Ville sont pleinement habilités à faire respecter ce règlement et il est rappelé à tous l'impérative nécessité de respecter leurs consignes sous peine de sanctions.

La Ville de Genas est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Article 11 : Restrictions temporaires et signalements

Des règles particulières pourront être édictées et affichées en temps opportun concernant l'utilisation des installations, en fonction de leur état, des conditions climatiques, des joueurs/participants, etc. Dans tous les cas, les utilisateurs sont impérativement tenus au respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité données par les agents de la Mairie. Le pôle ou les installations attenantes pourront être temporairement fermés pour l'accueil d'événements particuliers, pour des travaux ou l'entretien des équipements. Dans ce cas, les usagers seront informés en temps utile.

Il est du devoir de toute personne ayant remarqué un dysfonctionnement quelconque (hygiène, matériel, etc.), d'en informer sans délai la commune en contactant ou en laissant un message selon le degré d'urgence et l'heure de constatation, selon l'ordre suivant :

CONTACTS GARDIENNAGE ou **ASTREINTE - GRADUATION DES URGENCES** -

1 - En cas de remarques nécessaires à la bonne marche du service, pour que nous puissions prendre votre demande en considération et assurer sa traçabilité, vous pouvez contacter par mail le service du Dôme : dome@ville-genas.fr

2 - Pour toute urgence technique concernant le matériel ou autre et représentant un problème réel et sérieux, vous pouvez contacter les gardiens :

- * Du lundi au vendredi :
 - de 6 h à 23 h : **06.21.60.24.00**
 - astreinte à partir de 23 h jusqu'à 6 h : **06.21.33.20.83**
- * Le samedi :
 - de 7 h à minuit : **06.21.60.24.00**
 - astreinte à partir de minuit jusqu'à 7 h : **06.21.33.20.83**
- * Le dimanche :
 - de 7 h à 17 h : **06.21.60.24.00**
 - astreinte à partir de 17 h jusqu'à 6 h : **06.21.33.20.83**

3 - Pour tout autre urgence qui nécessiterait une aide à personne en danger :
Police : **17** et Secours médicaux : **15**

Article 12 : Interdictions

Dans l'ensemble du Pôle de loisirs, outre les différentes interdictions évoquées dans les articles thématiques ci-dessus, il est formellement interdit :

- De modifier le dispositif de sécurité ;
- De planter tout type de matériel dans le sol, que ce soit des mâts, des piquets, une tente ou simplement de porter des chaussures à crampon ;
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores ;
- D'utiliser des armes de toute nature ;
- De fumer ou vapoter, d'apporter et d'utiliser des chichas ou des équivalents ;
- D'apporter des bouteilles et des contenants en verre, ou tout type d'alcool ;
- De coller des papillons et tracts sur les murs et installations, de jeter des débris, des mégots ou des chewing-gums au sol, + tags ;
- D'amener des appareils sonores, ou d'émettre une sonorisation à partir de son véhicule pour en faire un usage collectif et public ;
- D'amener des appareils à grillades, qu'ils soient électriques, à gaz ou au charbon, et d'y faire du feu en quelque lieu que ce soit ;
- De pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse ou désorienté, en tenant des propos incohérents ou injurieux ;
- D'emmener des animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, qu'ils soient muselés ou non ; sauf chiens accompagnant les déficients visuels
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public, d'enjamber les barrières, de lancer des projectiles ;
- De commercer de quelque manière que ce soit ;
- De frapper les balles et ballons sur les murs ou mobiliers de façon intentionnelle ;
- D'encombrer les issues.

Il est déconseillé aux usagers d'introduire des objets de valeur dans l'espace du pôle (téléphones portables, MP3, etc.). La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Tout matériel contrevenant au règlement ou mettant en danger la sécurité des biens et des personnes pourra être confisqué dans l'instant et remis à une date ultérieure au propriétaire après rencontre avec le responsable de service.

Aucune manifestation ne peut être organisée sans l'accord préalable de l'autorité administrative. Le Maire se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique et de fermer le site sur le champ si besoin en cas de manifestation non conforme à la réglementation. Lors d'événements organisés par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de ceux-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée des manifestations communales.

Article 13 : Acceptation du règlement

L'accès au pôle de loisirs de Genas vaut acceptation de toutes les clauses du présent règlement. La ville de Genas, propriétaire et gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif et de loisirs, entièrement rénové, contribue au développement des activités sportives et de distraction sur l'ensemble du territoire. Chaque utilisateur adaptera son comportement et son engagement de manière à maintenir ce site en bon état de fonctionnement, d'hygiène et de propreté et à en garantir une utilisation optimale.

En l'absence de gardien, un agent d'astreinte ou un prestataire privé de sécurité assurant la surveillance des bâtiments communaux sera chargé de l'ouverture et/ou de la fermeture du stade. Les agents municipaux ou prestataires privés stipulent aux intéressés toutes les observations nécessaires à ce sujet, et sont habilités à faire respecter la discipline et le bon ordre sur le site. En cas de nécessité, ils ont toute autorité à exclure sur le champ tout contrevenant au présent règlement.

En cas d'inobservations répétées ou d'infraction(s) aux dispositions prévues aux articles précédents, le maire pourra prendre toute mesure appropriée (rappel du règlement aux parents de mineurs devant la police municipale ou monsieur le Maire, fermeture provisoire au public, dépôt de plainte en cas de dégradations, verbalisations, etc.).

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu des équipements sportifs et de loisirs mis à disposition. Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s). Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe au regard de l'article R610-5 du Code pénal et/ou de 3^{ème} classe en application de l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique pour ce qui est des nuisances sonores relevant de ces dispositions.

Article 14 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, au Dôme des Associations, en Mairie et publié sur le site internet de la Ville.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à toutes les autorités administratives ainsi qu'aux agents de la force publique qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, notamment :

- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Responsable du service des sports ;
- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Genas ;
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention SDIS de Genas/Chassieu ;
- Monsieur le Chef de la police municipale chargé chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 16 : Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Ville de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Genas, le 27 octobre 2025



Le Maire,

Daniel VALÉRO

